



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

26.6.2013

B7-0322/2013

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

conformément à l'article 110, paragraphe 2, du règlement

sur les inondations dans les pays d'Europe centrale
(2013/2683(RSP))

**Jaromír Kohlíček, Jiří Maštálka, Miloslav Ransdorf, Vladimír Remek,
Patrick Le Hyaric, Lothar Bisky, Helmut Scholz, Sabine Wils,
Jürgen Klute, Alfreds Rubiks, Gabriele Zimmer**
au nom du groupe GUE/NGL

RE\941507FR.doc

PE509.970v01-00

FR

Union dans la diversité

FR

Résolution du Parlement européen sur les inondations dans les pays d'Europe centrale (2013/2683(RSP))

Le Parlement européen,

- vu l'article 3 du traité sur l'Union européenne et les articles 191 et 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu la proposition de règlement instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne, présentée par la Commission (COM(2005)0108), et la position du Parlement sur cette proposition, du 18 mai 2006¹,
 - vu ses résolutions du 5 septembre 2002 sur les inondations en Europe², du 8 septembre 2005 sur les catastrophes naturelles (incendies et inondations) survenues cet été en Europe³, du 18 mai 2006 sur les catastrophes naturelles (incendies, sécheresses et inondations) – aspects agricoles, aspects du développement régional et aspects environnementaux⁴, du 7 septembre 2006 sur les incendies de forêts et les inondations⁵, et du 17 juin 2010 sur les inondations dans les pays d'Europe centrale, en particulier la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie et la Roumanie, et en France⁶,
 - vu le livre blanc intitulé "Adaptation au changement climatique: vers un cadre d'action européen" (COM(2009)0147) et la communication de la Commission relative à une approche communautaire de la prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine (COM(2009)0082),
 - vu le protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques du 11 décembre 1997 et la ratification dudit protocole par la Communauté le 4 mars 2002,
 - vu l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant qu'une catastrophe naturelle majeure s'est produite, sous la forme d'inondations qui ont frappé différents États membres de l'Union européenne, en particulier l'Allemagne, la République tchèque, l'Autriche, la Slovaquie, la Hongrie et la France, occasionnant des pertes humaines et rendant nécessaire l'évacuation de milliers de personnes;
- B. considérant que cette catastrophe a provoqué d'importants dégâts, notamment au niveau des infrastructures, des entreprises et des terres arables, a également détruit certains éléments du patrimoine naturel et culturel et a pu engendrer des risques pour la santé

¹ JO C 297 E du 7.12.2006, p. 331.

² JO C 272 E du 13.11.2003, p. 471.

³ JO C 193 E du 17.8.2006, p. 322.

⁴ JO C 297 E du 7.12.2006, pp. 363, 369 et 375.

⁵ JO C 305 E du 14.12.2006, p. 240.

⁶ JO C 236 E du 12.8.2011, p. 128.

publique;

- C. considérant que des travaux de reconstruction doivent être entrepris dans les zones détruites ou endommagées par la catastrophe afin de compenser les pertes économiques et sociales qu'elles ont subies;
1. exprime sa profonde solidarité avec les habitants des régions touchées par la catastrophe; prend acte de l'impact économique grave qui risque d'en résulter, rend hommage aux victimes et présente ses condoléances à leurs familles;
 2. exprime la contrariété que lui inspirent certains politiciens, qui présentent cette catastrophe comme une opportunité offerte à l'esprit d'entreprise, à l'instar de Milton Friedman qui, en 2005, à l'occasion de la tempête Katrina qui avait dévasté le sud des États-Unis, avait tiré prétexte des inondations pour prôner le démantèlement de ce qui restait du secteur public;
 3. rend hommage aux efforts inlassables déployés par les équipes de recherche et de secours, tant professionnelles que bénévoles, pour sauver des vies et atténuer les dégâts dans les zones touchées, ainsi que par les nombreux particuliers qui se sont battus pour sauver leurs moyens d'existence et leur cadre de vie;
 4. estime que les conséquences de ces catastrophes n'auront pas qu'une dimension nationale et appelle donc de ses vœux un véritable engagement en faveur des campagnes au niveau de l'Union;
 5. demande aux gouvernements nationaux et régionaux des pays concernés de fournir toute l'aide et tout le soutien qui sont nécessaires en sus de l'aide d'urgence de l'Union et en liaison étroite avec celle-ci;
 6. invite instamment la Commission à mobiliser, sans plus attendre, les programmes d'aide d'urgence de l'Union européenne et l'actuel Fonds européen de solidarité de la manière la plus souple qui soit et de mettre à disposition les ressources nécessaires pour alléger les souffrances et soutenir les plans visant à réhabiliter les zones touchées et à rétablir leurs capacités de production;
 7. invite la Commission et les États membres à apporter le plus rapidement possible un soutien aux zones touchées par les conséquences économiques et sociales de la catastrophe;
 8. invite la Commission à faire preuve de souplesse dans les négociations avec les autorités compétentes si une révision des programmes opérationnels en cours de planification ou d'exécution s'avère nécessaire dans les régions touchées par la catastrophe;
 9. invite la Commission à prendre en compte les différences entre les régions touchées, parmi lesquelles se trouvent des régions montagneuses et d'autres situées en bordure de cours d'eau, de manière à offrir la meilleure assistance possible aux victimes;
 10. exhorte la Commission à promouvoir des mesures afin que les chantiers publics financés par l'Union européenne fassent une place importante aux investissements publics en

faveur de l'amélioration, de l'entretien, de la préservation et de l'extension des infrastructures environnementales publiques;

11. demande à la Commission et aux États membres non seulement d'investir davantage dans les digues et autres dispositifs de prévention des crues, mais aussi de veiller à ce que les mesures de gestion des risques d'inondation se concentrent sur la prévention des dommages en procédant à des modifications d'occupation des sols et en ménageant davantage d'espace autour des cours d'eau, si possible; estime que de telles mesures, qui accompagnent la nature et ne la contrarient pas, protégeront les populations, les biens et l'environnement et permettront d'obtenir une gestion de l'eau et un aménagement du territoire qui soient durables d'un point de vue environnemental, d'atteindre l'objectif de l'Union européenne en faveur de la biodiversité et de mettre en œuvre la stratégie européenne d'adaptation aux changements climatiques;
12. demande aux gouvernements nationaux de tous les États membres d'accroître les efforts qu'ils déploient au niveau européen et international pour lutter contre les causes et les conséquences du changement climatique et réduire vigoureusement toutes les catégories d'émissions atmosphériques, afin d'atteindre et de dépasser les objectifs environnementaux qui leur sont fixés pour 2020;
13. exprime ses préoccupations face au nombre croissant de catastrophes naturelles qui, de l'avis des experts, peuvent être imputées en partie au changement climatique et à l'aggravation de phénomènes météorologiques extrêmes, ainsi qu'à des pratiques agroforestières inefficaces et écologiquement inadaptées, non viables économiquement et socialement obsolètes et discriminatoires en ce sens qu'elles impliquent le dépeuplement d'importants espaces naturels dont la conservation exige une présence humaine;
14. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres, ainsi qu'aux autorités régionales et locales dans les zones touchées.